

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-018531

MON VETO

2 rue de Prés Hauts
63100 CLERMONT-FERRAND

Lyon, le 27 mars 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 19 mars 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine vétérinaire

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0548 - N° SIGIS : C630093

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 mars 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 mars 2025 a permis de prendre connaissance de l'activité de radiologie vétérinaire de la clinique, de vérifier le respect des exigences liées à l'enregistrement délivré par l'ASNR pour la détention et l'utilisation de trois appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et d'identifier les éventuels axes de progrès.

Après avoir abordé différents thèmes tels que l'organisation de la radioprotection, les vérifications réglementaires et le suivi des travailleurs, aussi bien en termes de formation que de suivi médical, les inspecteurs ont visité les locaux où sont réalisés les radiographies canines et équine.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation de la radioprotection des travailleurs est satisfaisante au regard des enjeux. Les inspecteurs ont souligné positivement le support de la formation en radioprotection et les fiches mémo à disposition des travailleurs.

Il conviendra toutefois de renforcer le suivi des formations et le suivi médical des travailleurs, de mettre à jour les signalisations des zones réglementées ainsi que les consignes de sécurité associées et de justifier l'absence de signalisation de l'émission des rayons X à l'accès des deux salles concernées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Vous avez choisi de former l'ensemble du personnel à la radioprotection qu'ils soient classés ou non. Or, les inspecteurs ont constaté qu'un travailleur classé et qu'un travailleur non classé n'ont pas suivi la formation à la radioprotection. Toutefois, il semblerait que ces deux personnes ne travaillent désormais plus au sein de l'établissement MON VETO Clermont-Ferrand.

Demande II.1 : veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée *a minima* tous les trois ans et d'en assurer la traçabilité ou, le cas échéant, justifier l'absence de formation pour les deux travailleurs concernés.

Suivi de l'état de santé (suivi individuel renforcé)

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise.

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie du personnel classé en catégorie B n'a pas bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation.

Demande II.2 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévus à l'article R. 4624-28 du code du travail.

Délimitation et signalisation des zones

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,

I. Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que les zones intermittente mises en place ne faisaient pas l'objet d'une signalisation adaptée aux différents accès.

En effet, pour la salle de radiologie, les consignes concernant le zonage se trouvent dans le local et non à l'extérieur ce qui ne permet pas d'appréhender le zonage et les risques associés avant d'être dans le local.

Pour la salle dite équine, il existe deux accès pour lesquelles les consignes et conditions d'entrée ne sont pas cohérentes :

- Pour l'accès depuis l'intérieur du bâtiment, la zone est signalée comme intermittente ; une signalisation lumineuse de mise sous tension rouge avec la consigne de ne pas entrer si celle-ci est allumée, ainsi qu'une multitude de consignes de sécurités pour la plupart dépassées, sont présentes ;
- Pour l'accès depuis l'extérieur du bâtiment, une signalisation de mise sous tension rouge, mais dont le film rouge de l'ampoule est fortement écaillé, sans aucune consigne de sécurité ni signalisation de zone intermittente, est présente.

Demande II.3 : veiller à la mise en place, pour la salle de radiologie, d'une information mentionnant le caractère intermittent sur l'extérieur ; et pour la salle dite équine, à chaque accès de la zone intermittente, d'une signalisation lumineuse permettant une cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation de celle-ci.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillée et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

I.- Les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquelles des rayonnements ionisants sont émis.

II.- A l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1o de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;

b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

III.- Les zones surveillées ou contrôlées définies au 1° du R. 4451-23 du code du travail peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que le plan de la salle dite équine mentionne une zone contrôlée verte d'une dizaine de centimètre au centre puis une zone surveillée bleue jusqu'aux parois du local ; or, aucune zone verte n'est délimitée d'une façon continue, visible et permanente permettant de distinguer les différentes zones.

Demande II.4 : mettre en place une signalisation spécifique et appropriée des zones réglementées, notamment au report de la signalisation et du plan de zonage aux accès des locaux concernés pas le zonage.

Conformité des installations

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X. Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle. Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte. Conformément à l'article 10 de la décision précitée, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des

rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local. [...] La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations.

Le rapport de conformité de la salle de radiologie, ainsi que celui de la salle dite équine, à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN indiquent que la conception des appareils ne permet pas la présence d'une deuxième signalisation lumineuse aux accès aux différents locaux fonctionnant de manière continue pendant toute la durée de l'émission sans que cette impossibilité ne soit justifiée.

Demande II.5 : justifier des raisons techniques ne permettant pas de mettre en place la signalisation lumineuse et, le cas échéant sonore, fonctionnant de manière continue pendant toute la durée d'émission des rayonnements X à l'extérieur de la salle de radiologie et de la salle dite équine.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : le plan de la zone d'opération prévoit la présence « d'intervenants » dans cette même zone ; or, la personne pouvant avoir une extrémité en zone d'opération ne peut être qu'un tiers. Afin d'éviter toute confusion, veuillez à préciser que cette personne n'est pas un travailleur de votre société.

Observation III.2 : les fiches d'évaluation individuelles prévoient un encart pour la signature du travailleur concerné et pour celle du responsable de l'activité nucléaire mais ces fiches ne sont pas signées.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT